

**Association Communale de Chasse Agréée
de NEUVILLE LES CROMARY**



**REGLEMENT DE CHASSE
SAISON 2014/2015**

**FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS
DE HAUTE-SAONE**

**ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE
DE NEUVILLE LES CROMARY**

REGLEMENT DE CHASSE

Article 1 – Sécurité des chasseurs et des tiers

1.1. Il est interdit de chasser, en permanence, dans les lieux suivants : stade, jardins publics et privés, camping et caravaning, cimetière, lignes de chemin de fer, routes, chemins publics.

1.2. Il est interdit de chasser pendant les périodes de récoltes dans les vergers et dans les vignes.

1.3. Il est interdit de chasser dans la zone de 150 mètres autour de toute habitation.

1.4. Il est interdit de chasser en violation des arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs à la sécurité publique.

1.5. Tout chasseur a l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir ne présente pas de danger.

1.6. Il est interdit de tirer au jugé, dans les haies, buissons, broussailles et sous-bois. Il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'habitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemin de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.

1.7. Tout chasseur doit décharger son arme dès lors qu'il n'est plus en action de chasse et particulièrement en cas de rassemblement.

1.8. Tout chasseur doit appliquer les consignes qui lui sont données par le président ou le responsable de battue.

1.9. Il est interdit de chasser sur les terrains qui sont placés en opposition de conscience ainsi que sur les terrains en opposition cynégétique.

1.10. Tout chasseur qui participe à la destruction des nuisibles sur le territoire de l'association se soumet à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux instructions données à cet égard par le président de l'association.

1.11. En action de chasse, tout chasseur doit respecter scrupuleusement les règles de sécurité.

1.12. Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui.

Article 2 – Respect des propriétés et des récoltes

2.1. L'établissement d'installations fixes ou de postes pour la chasse des grives et colombidés, l'ouverture de chemins ou layons de tir et l'exécution de travaux ou cultures de chasse sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire et du locataire (ou gestionnaire) et du président de l'association.

2.2. Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.

Les haies, clôtures et barrières sont laissées en l'état où elles sont trouvées. Il est interdit en particulier de franchir les haies, clôtures et barrières en dehors des passages aménagés à cet effet.

2.3. Les sociétaires respectent particulièrement les interdictions prévues par le code pénal, particulièrement celles concernant :

- l'interdiction de cueillir et manger des fruits appartenant à autrui ;
- l'interdiction de pénétrer et de passer sur les terrains d'autrui préparés ou ensemencés ;
- l'interdiction de pénétrer et de passer sur les terrains d'autrui dans le temps où ceux-ci sont chargés de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.

2.4. Il est interdit de chasser (sauf autorisation du propriétaire) :

- dans les vergers en permanence,
- dans les jeunes plantations,
- dans les cultures florales et maraîchères, les pépinières en permanence,
- sur les chantiers en permanence,
- dans les enclos en cours de pâturage,

2.5. Les sociétaires sont tenus de ramasser leurs douilles et de ne laisser sur le terrain aucun détrit.

Article 3 – Chasse et gestion cynégétique

3.1. La chasse s'exerce conformément à la législation et à la réglementation, aux arrêtés ministériels et préfectoraux.

3.2. Sur le territoire de l'ACCA, les règles applicables à la chasse des différentes espèces de gibier sont les suivantes :

3.2.1 petit gibier

- période : Suivant dates d'ouverture et de fermeture générale (Application de l'arrêté préfectoral de la saison en cours)
- jours de chasse :
 - o Du lundi au vendredi.
 - Samedi et dimanche après la fin de battue.
- horaires : Suivant arrêté préfectoral
- limitation des prélèvements : - Bécasse suivant réglementation.
- **Le lièvre sera tiré lors d'une battue spécifique dont la date sera précisée 2 semaines à l'avance et suivant le plan de chasse.**
- Autres espèces : sans objet.

Tout responsable de battue, de groupe ou chasseur individuel s'engage à remettre au président, pour chaque lièvre prélevé, le jour même, la carte de prélèvement dûment remplie et les yeux de l'animal placés dans un flacon de formol pour que le président puisse les transmettre à la fédération des chasseurs.

3.2.2 migrateurs

- période : Idem paragraphe **3.2.1**
- jours de chasse : Idem paragraphe **3.2.1**
- horaires : Idem paragraphe **3.2.1**
- limitation des prélèvements : - Bécasse suivant réglementation.
- Autres espèces : sans objet.

3.2.3 Grand gibier

- période : Suivant dates d'ouverture et de fermeture générale (Application de l'arrêté préfectoral de la saison en cours)
- jours de chasse : pour tenir compte des éléments suivants :

- sécurité : les zones de battues sont traversées par un chemin de randonnée, et deux routes fréquentées
- superficie du territoire : les zones dévolues aux battues sont couvertes dans leur ensemble en une matinée de chasse
- bien être du gibier : la multiplication des battues au grand gibier sur une surface si restreinte est néfaste à la tranquillité minimum et au cantonnement des populations.

Par conséquent, pour tenir compte des éléments ci-dessus, les battues au grand gibier seront organisées un dimanche sur deux uniquement la matinée, selon le calendrier suivant :

- dimanche 14 septembre
 - dimanche 28 septembre
 - dimanche 12 octobre
 - dimanche 26 octobre
 - dimanche 9 novembre
 - dimanche 23 novembre
 - dimanche 7 décembre
 - dimanche 21 décembre
 - dimanche 4 janvier
 - dimanche 18 janvier
- la chasse du grand gibier les jours fériés sera fermée, sauf décision ponctuelle du président.
 - Horaires :
 - Rendez-vous fixé à la cabane de chasse à 8h30.
Nota : La cabane de chasse étant située dans une section chassée en battue, une réflexion sera menée pour établir un point de rendez-vous plus adapté en cours de saison.
 - Le cahier de battue sera ouvert de 8h15 à 8h35.
 - Ne seront pas acceptés à la battue :
 - Les retardataires.
 - Les chasseurs ayant un comportement incompatible avec la sérénité de la chasse :
 - Comportement agressif, verbal ou physique
 - Individu alcoolisé
 - Contestation de l'attribution des postes
 - Et autres comportements mettant en péril la sécurité, laissés à l'appréciation du président, ou du chef de battue.
- Cette exclusion sera mentionnée dans le cahier de battue.
- limitation des prélèvements :
 - Déterminée par le Président ou le chef de battue
 - Les battues sont organisées et dirigées par

- le président
 - ou son ou ses délégué(s) dûment mandaté(s) par écrit
 - les postes seront attribués par tirage au sort. La contestation de ce tirage au sort sera considérée comme une faute.
- L'arme ne peut être chargée qu'au poste, pas de déplacements avec une arme chargée. Une tolérance sera accordée au traqueur selon les circonstances de l'acte de chasse. En tout état de cause, le tir du traqueur ne pourra se faire qu'à courte distance (<30m), ou au « ferme ». Tout manquement à cette règle sera considéré comme une faute grave.
 - Le tir fichant avec les angles de 30° est obligatoire. Tout manquement à cette règle sera considéré comme une faute grave.
 - Interdiction de quitter son poste avant le signal de fin de battue. Tout manquement à cette règle sera considéré comme une faute grave.
 - En fin de battue, les chasseurs inscrits au cahier de battue du jour devront se regrouper au lieu de rassemblement du matin, avec une contresignature du cahier de battue, afin de s'assurer que personne n'est resté dans le bois. Tout manquement à cette règle sera considéré comme une faute.

La chasse à l'affût (tir d'été) n'est autorisée que pour la régulation des nuisibles.

Les bracelets de marquage remis à l'association par la fédération sont conservés par le président ou son ou ses délégué(s).

Les chasses individuelles à l'affût ou à l'approche ne sont pas autorisées.

En tout état de cause, après identification, le tir doit être fichant.

Tout responsable de battue ou éventuellement chasseur individuel s'engage à remettre à son président, le jour même du prélèvement, la carte de prélèvement grand gibier (sanglier, chevreuil, chamois) dûment remplie, pour que celui-ci puisse transmettre cette carte à la fédération départementale des chasseurs de HAUTE-SAONE, dans les délais fixés par arrêté préfectoral.

Les règles relatives au partage du gibier sont les suivantes :

- tout sociétaire ne participant pas aux battues reçoit au moins une fois au cours de la saison une part de venaison des différentes espèces de grand gibier prélevées.
- Tout sociétaire, ou son invité, ayant fait une erreur de tir (gibier tiré en contradiction du plan de tir inscrit au cahier de battue du jour) ne pourra en aucun cas prétendre au trophée, ni à une part de venaison. Cette part sera réservée au repas commun de fin de saison.

- autres : Le partage de venaison supplémentaire est soumis à un minimum d'une (1) participation mensuelle aux battues,

3.3. Les règles relatives aux invitations et aux cartes temporaires sont les suivantes : Chaque actionnaire ou sociétaire dispose de 7 (sept) invitations pour la saison de chasse 2014/2015 utilisable de l'ouverture générale à la fermeture générale pour le petit gibier ou le grand gibier, avec un maximum de 2 (deux) le même jour. L'invité devra se conformer aux lois et règlements en vigueur. Il chasse sous la responsabilité de l'actionnaire ou sociétaire qui l'invite, et respecte les consignes qui lui sont données. L'actionnaire ou le sociétaire est solidaire de son (ses) invité(s)

Prix de l'invitation :

- la première : gratuite
- les 6 suivantes : 10 €

3.4. Les règles relatives au stationnement des véhicules sont les suivantes :

L'utilisation des parkings de chasse matérialisés est conseillée. Dans les autres cas, le stationnement doit être prévu pour que les véhicules soient visibles et n'entravent pas la circulation.

Article 4 – Discipline et sanctions

4.1. Sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux pour les infractions statutaires suivantes qui correspondent au préjudice subi par l'association, sont appliquées pour toute violation du présent règlement intérieur et de chasse les sanctions ci-après (les amendes ne pourront excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de 2^{ème} classe, soit 150 Euros en 2004) :

- chasse sur terrains pourvus de leurs récoltes, sans autorisation du propriétaire ou de l'exploitant, notamment maïs, fourrage, sarrazin, luzerne à graine, colza, ainsi que dans les vergers, les jeunes plantations, dans les cultures maraîchères et florales : **30** Euros,
- chasse à moins de 150 mètres des habitations, à défaut d'autorisation du propriétaire : un avertissement et en cas de récidive : **30** Euros
- dommages aux cultures, barrières, haies, détérioration de pancartes : **30** Euros,
- tir d'un gibier dont la chasse est interdite dans l'ACCA : selon le barème de valeur des différentes espèces de gibier servant de base aux demandes de dommages et intérêts devant les Tribunaux,

- dépassement du nombre de pièces autorisées : **100** Euros,
- emploi d'une arme non autorisée pour l'exercice de la chasse ou de munition prohibée : **150** Euros,
- chasseur dépourvu de carte de sociétaire : **2** fois le prix de la carte le concernant,
- chasse avec invité dépourvu de carte valable ou falsification de carte d'invitation : **150** Euros,
- chasse en dehors des jours prévus : **150** Euros,

4.2. La suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association et l'exclusion à temps sont prononcées par le préfet, sur demande du conseil d'administration, à l'encontre des sociétaires :

- ayant commis des fautes graves ou répétées dont on trouvera ci-dessous une liste non exhaustive :
 - Infraction grave au règlement intérieur ou aux statuts,
 - Infractions répétées au règlement intérieur ou aux statuts,
 - Récidive d'une infraction sanctionnée par le Bureau
 - Récidive d'une faute après 3 avertissements oraux ou écrits exprimés par le Président,
 - Condamnation pénale pour acte de chasse illicite,
 - Infraction de chasse sur autrui,
 - Chasse d'espèces dont le tir est interdit,
 - Infraction grave ou infractions répétées aux consignes de sécurité,
 - Infraction aux règles définies par le Plan de chasse.
 - Vente illicite de gibier,
 - Délit de braconnage,
 - Détérioration volontaire d'installations appartenant à la société
 - Comportement violent, verbal ou physique, sur un tiers ou un chasseur dans le cadre des activités de l'association,
 - État d'ébriété manifeste en action de chasse,
 - Rébellion verbale ou physique lors d'un contrôle des gardes-chasses de la société ou d'un membre du Bureau,
 - Toute autre infraction ou sanction judiciaire considérée par l'association comme incompatible avec le maintien de l'intéressé dans l'association.
- ayant causé de graves dommages aux propriétés ou aux récoltes ;

- ayant causé un préjudice financier à l'ACCA, en ne réglant pas sa cotisation ou les sanctions prévues à l'article 4 du règlement de chasse.

4.3. Sanctions non prévues au règlement intérieur et au règlement de chasse :

Pour toute faute non prévue au règlement intérieur ou au règlement de chasse, le conseil d'administration propose la sanction la plus adaptée à l'administration de tutelle. Cette sanction ne devient effective qu'après approbation de Monsieur le Préfet.

Règlement de chasse approuvé en assemblée générale du :

à :

Le Président,
(NOM, Prénom)

Le Secrétaire,
(Nom, Prénom)